

BVGer A-3491/2022 vom 29. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3491_2022

FR: TAF A-3491/2022 du 29 mars 2023

IT: TAF A-3491/2022 del 29 marzo 2023

Regeste

Imposition des huiles minérales

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) - non réalisées en l'espèce - celui-ci connaît, conformément à l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, dont l'OFDF. Le Tribunal est également compétent pour connaître des recours formés pour déni de justice et retard injustifié, soit en l'absence d'une décision, pourvu qu'il eût été compétent pour traiter du recours dirigé contre la décision attendue (cf. arrêts du TAF A-6038/2020 du 28 juin 2021 consid. 1.2 et A-4584/2019 du 13 décembre 2019 consid. 2.2.2 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler/Martin Kayser, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3ème éd., 2022, n° 5.18). La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Le recours déposé répond aux exigences de forme et de fond de la procédure administrative (art. 50 al. 2 et 52 PA), la recourante disposant en outre de la qualité pour recourir (art. 48 PA). Il est donc entré en matière sur le recours, sous réserve toutefois des considérations qui suivent (cf. consid. 5 infra) relatives aux conséquences du prononcé de la décision incidente de l'OFDF du 18 novembre 2022 (cf. Faits, let. F.b supra).

E. 2

La recourante peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA). La Cour de céans dispose ainsi d'un plein pouvoir de cognition. Elle constate les faits et applique le droit d'office (art. 62 al. 4 PA). Cela étant, le Tribunal se limite en principe aux griefs invoqués et n'examine les autres points que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 3.1

A teneur de l'art. 46a PA, le recours formé pour déni de justice et retard injustifié est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. L'autorité est tenue de se prononcer sur toutes les demandes dont

elle est saisie dans un délai raisonnable. Commet dès lors un déni de justice formel l'autorité qui refuse expressément ou qui omet tacitement de prendre une décision, alors même qu'elle est tenue de statuer (« Rechtsverweigerung »). Viole le principe de célérité l'autorité qui tarde sans droit à statuer, c'est-à-dire qui ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (« Rechtsverzögerung » ; arrêt du TAF D-2523/2019 du 2 juillet 2019 consid. 2.2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, § 19, n° 1499 ss, p. 501).

E. 3.2

Un recours pour déni de justice et retard injustifié n'est recevable que pour autant que la personne concernée ait requis - sans succès - de l'autorité compétente qu'elle rende une décision et qu'elle ait droit au prononcé d'une décision. Un tel droit existe lorsque l'autorité est tenue de statuer, d'une part, et que la personne qui s'en prévaut a la qualité de partie, d'autre part (cf. arrêt du TAF A-5580/2021 du 5 mai 2022 consid. 1.3.1 et les réf. cit.). La recevabilité d'un recours pour déni de justice et retard injustifié n'est à l'évidence pas conditionnée au respect d'un quelconque délai, dès lors qu'il est précisément reproché à l'autorité inférieure de ne pas avoir rendu la décision attendue (art. 50 al. 2 PA ; cf. décision de radiation du TAF A-847/2018, A-858/2018 du 12 avril 2018 consid. 3.1). S'agissant d'un recours formé pour retard injustifié, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie sur la base d'éléments objectifs, tels que le degré de complexité de l'affaire, le temps qu'exige l'instruction de la procédure, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ou encore le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. Le caractère fautif ou non du délai de traitement n'est en revanche pas déterminant ; seul compte le fait que l'autorité ait agi dans un délai raisonnable (cf. ATF 144 II 486 consid. 3.2 et 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêts du TAF A-663/2018 du 29 mai 2020 consid. 1.5.3 et D-2523/2019 du 2 juillet 2019 consid. 2.2.1).

E. 3.3.1

Le but du recours pour déni de justice et retard injustifié est d'amener l'autorité en demeure à adopter un comportement actif, l'intérêt digne de protection du justiciable, au sens de l'art. 48 al. 1 PA, découlant précisément du fait que l'autorité reste inactive (cf. Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, op. cit., n° 5.23). Un tel recours présuppose ainsi l'inexistence d'une décision. Lorsqu'une décision a été rendue avant le dépôt du recours, un éventuel grief tiré du déni de justice est irrecevable, faute d'intérêt digne de protection à la constatation d'un tel déni. Quant au grief tiré d'un retard injustifié, il doit alors être soulevé dans le cadre du recours formé contre la décision (ATAF 2016/17 consid. 3.3 ; décision de radiation du TAF A-847/2018, A-858/2018 du 12 avril 2018 consid. 3.3.1 s. ; Markus Müller/Peter Bieri, in : Auer/Müller/Schindler [éd.], VwVG Kommentar, 2ème éd., 2019, n° 24 ad art. 46a PA).

E. 3.3.2

Cela étant, si la décision est rendue pendant la procédure de recours devant le Tribunal de céans, la cause en devient sans objet. Elle doit dès lors être radiée du rôle (cf. arrêt du TF 2C_516/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.2.1 ; Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, op. cit., n° 5.24b), à moins qu'il existe un intérêt spécial, digne de protection et actuel à ce qu'un arrêt soit rendu suite au recours pour déni de justice (Müller/Bieri, op. cit., n° 25 ad art. 46a PA). Le cas échéant, la procédure ne porte plus que sur la constatation d'un éventuel retard injustifié. La sanction du dépassement du délai raisonnable peut ainsi consister dans la

constatation de la violation du principe de célérité ; lorsque le refus ou le retard à statuer a entraîné un dommage, l'administré pourra actionner l'Etat en réparation, notamment sur la base de la responsabilité pour acte illicite (arrêt du TAF A-2516/2018 du 29 mai 2020 consid. 3.2 et les réf. cit.). Un intérêt à la constatation du retard injustifié fait cependant défaut lorsque d'autres moyens sont à disposition du recourant pour faire valoir ses droits (décision de radiation du TAF A-847/2019, A-858/2018 du 12 avril 2018 consid. 3.3.3).

E. 3.3.3

Lorsqu'aucune décision n'a été rendue et que les conditions du recours pour déni de justice et retard injustifié sont remplies, le Tribunal admet le recours et renvoie la cause à l'instance précédente avec des instructions impératives (art. 61 al. 1 PA). Il n'existe normalement pas d'autre moyen de rétablir une situation conforme au droit. En particulier, le Tribunal ne peut en principe pas statuer à la place de l'autorité inférieure, sous réserve de circonstances particulières pouvant justifier, au regard du principe d'économie de procédure, qu'il tranche lui-même la question litigieuse au fond (ATAF 2009/1 consid. 4.2 et 2008/15 consid. 3.1.2 ; Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, op. cit., n° 5.25a ; Müller/Bieri, op. cit., n° 27 ad art. 46a PA).

E. 4

A teneur de l'art. 23 al. 1 let. a LTAF, le juge instructeur statue en tant que juge unique sur la radiation du rôle des causes devenues sans objet (cf. décisions de radiation du TAF A-847/2018, A-858/2018 du 12 avril 2018 consid. 4 et D-3675/2019 du 11 septembre 2019).

E. 5.1

En l'espèce, la recourante a formé un recours pour déni de justice et retard injustifié, tendant à ce que l'OFDF soit enjointe de statuer à bref délai sur sa demande de levée de la suspension de l'allègement fiscal. La recourante se plaint en effet de ce qu'aucune décision n'aurait été prononcée à cet égard depuis près de cinq mois, en dépit de ses nombreuses demandes en ce sens. Il ressort également du mémoire de recours que la recourante conteste la légalité du procédé même de l'autorité inférieure ; elle argue ainsi, en particulier, que la suspension prononcée le 17 mars 2022 ne reposerait sur aucune base légale et, à bien la comprendre, violerait le principe du parallélisme des formes.

E. 5.2

Le Tribunal relève que la recevabilité du recours est questionnable. Un recours pour déni de justice ou retard injustifié suppose en effet qu'aucune décision n'ait été rendue (cf. consid. 3.3.1 supra). Or, si le courrier du 17 mars 2022 prononçant la suspension de l'allègement fiscal ne revêt certes pas les caractéristiques formelles d'une décision, il a néanmoins pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante, dans un cas particulier (cf. art. 5 PA ; pour une définition de la décision, cf. arrêt du TAF A-3201/2019 consid. 2.1.1 et les réf. cit.). Se pose dès lors la question de savoir si la recourante n'aurait pas dû faire valoir ses moyens - qui semblent viser, dans une large mesure, le principe même de la suspension - dans le cadre d'un recours contre ce courrier du 17 mars 2022, qui répond de prime abord aux conditions matérielles de l'art. 5 PA. Cela étant, l'OFDF a rendu, le 18 novembre 2022, une décision incidente rejetant la demande de levée de la suspension provisionnelle de l'allègement fiscal (cf. Faits, let. F.b supra), la recourante ayant formé une réclamation à cet encontre (cf. Faits, let. I supra). La décision attendue aux termes du recours du 12 août 2022 a ainsi été rendue, de même que la décision sur le fond, datée du 8

mars 2023. Dans ces circonstances et vu le considérant qui suit, la question de la recevabilité du recours pour déni de justice et retard injustifié, évoquée ci-dessus, peut demeurer ouverte.

E. 5.3

En principe, le prononcé de la décision attendue durant la procédure de recours implique que la cause doit être radiée du rôle, dans la mesure où elle est devenue sans objet (cf. consid. 3.3.2 supra). En l'occurrence, il ne se justifie pas de s'écarter de ce principe, faute d'un intérêt digne de protection de la recourante à ce qu'un arrêt en constatation de l'éventuel retard injustifié soit rendu. Elle n'y conclut d'ailleurs pas formellement, la recourante ayant renoncé, dans sa dernière écriture, à se positionner clairement sur l'issue à donner à la présente procédure (cf. Faits, let. K supra). Elle pourra du reste faire valoir ses moyens dans la procédure de réclamation actuellement pendante devant l'autorité inférieure, ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure au fond relative à la révocation de l'allègement fiscal. Aussi, la cause doit être considérée comme devenue sans objet et, partant, radiée du rôle dans une procédure à juge unique (cf. consid. 4 supra).

E. 6.1

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (cf. art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Déterminer laquelle des parties a occasionné dite issue dépend de critères matériels, et non pas de la question de savoir qui a formellement déposé l'acte de procédure ayant privé la cause de son objet (cf. arrêts du TF 9C_402/2022 du 14 novembre 2022 consid. 4.3.1 et 8C_60/2010 du 4 mai 2010 consid. 4.2.1 ; Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, op. cit., n° 4.56). En conséquence, le fait que l'autorité inférieure ait formellement occasionné la radiation de la cause ne signifie pas encore qu'elle doit supporter les frais de la cause ; il faut encore procéder à un examen sommaire de l'état de fait, respectivement des chances de succès du recours pour déni de justice et retard injustifié (cf. décisions de radiation du TAF A-847/2018, A-858/2018 du 12 avril 2018 consid. 6.1 et A-7131/2016 du 6 mars 2017 consid. 4 ; Müller/Bieri, op. cit., nbp 74 ad art. 46a PA).

E. 6.2

A teneur de l'art. 15 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal de céans examine s'il y a lieu d'allouer des dépens. L'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens.

E. 6.3

En l'occurrence, le Tribunal doute, sur la base d'un examen sommaire des faits, qu'il puisse être reproché à l'autorité inférieure d'avoir tardé à statuer. Seuls six mois se sont en effet écoulés entre le prononcé de la suspension (le 17 mars 2022) et le dépôt du recours (le 12 août 2022), respectivement huit mois s'agissant de la notification de la décision (le 18 novembre 2022). Ce délai semble à priori justifiable au regard de la complexité de la cause, du volume des pièces, ainsi que des mesures d'instruction à envisager, cas échéant à mettre en oeuvre. Une lecture cursive du dossier de la cause révèle de surcroît que les parties ont entretenu de nombreux échanges, l'OFDF ne pouvant être accusée d'être restée inactive. La Cour ne relève enfin pas l'existence de circonstances conférant un caractère urgent à la présente cause. La recourante a elle-même indiqué n'avoir jamais fait usage de son allègement fiscal préalablement à la suspension. Au demeurant, elle n'a ni développé, ni

démontré ses allégations suivant lesquelles elle serait confrontée à une urgence particulière dans le cadre de ses écritures - étant rappelé que rien ne l'empêche d'importer du biodiesel moyennant taxation provisoire. Aussi, le Tribunal estime que le comportement de l'OFDF ne justifie pas que des frais et dépens soient mis à sa charge. Par conséquent, les frais de procédure, ramenés à Fr. 1'000.- compte tenu de la charge de travail liée à la procédure (dont deux décisions incidentes liées à des mesures provisionnelles) et de l'issue de la cause (cf. art. 4 FITAF), doivent être supportés par la recourante. Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée de Fr. 2'000.-. Le solde lui sera restitué une fois la décision entrée en force. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.